



DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 2 NOVEMBRE 2012

OBJET : **SOCIETE EN COMMANDITE - PARTAGE DES REVENUS - CREDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATERIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**
N/REF. : 12-014177-001

La présente est pour faire suite au courriel de ***** du ***** à l'attention de *****. Dans ce courriel, le contribuable sollicite une demande d'interprétation concernant l'octroi d'une part du crédit pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation¹, ci-après désigné « CII », à un commanditaire ayant acquis la participation d'un autre commanditaire dans une société en commandite.

Faits

Les faits soumis à notre attention sont les suivants :

1. La société *****, ci-après désignée « Société », est une société en commandite formée le *****.
2. Le 31 mars 20X0, l'un des commanditaires, *****, ci-après désigné « vendeur », exerce une option de vente en vertu de laquelle un autre commanditaire, *****, ci-après désigné « acquéreur », s'engage à acheter les ***** parts du vendeur dans la Société.
3. Ces parts représentent 17,6 % des parts de la Société².

¹ Les dispositions sur le CII se retrouvent à la section II.6.14.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

² Cette information est tirée du Rapport annuel 20X0 de l'acquéreur qui est disponible sur le web à l'adresse suivante : *****

-
4. Le 31 mai 20X0, le vendeur et l'acquéreur signent une convention de vente³ précisant, entre autres choses, le prix de vente ainsi que les modalités de paiement des parts.
 5. La convention de vente prévoit que le prix d'achat des parts payable par l'acquéreur au vendeur est de ***** \$, plus intérêt calculé selon les modalités convenues.
 6. Ce prix d'achat est payable en quatre versements égaux qui sont exigibles le 2 août 20X0, le 1^{er} août 20X1, le 1^{er} août 20X2 et le 1^{er} août 20X3.
 7. Le transfert de propriété des parts à l'acquéreur s'effectue en quatre tranches égales et chaque tranche est transférée annuellement, aux dates de paiement énoncées ci-dessus.
 8. Le 2 août 20X0, tel qu'entendu, le vendeur transfère la propriété de ***** parts à l'acquéreur, ce qui représente 25 % (4,4 % des parts de la Société) du 17,6 % des parts qui font l'objet de la transaction.
 9. Le transfert de propriété des trois autres tranches de parts est prévu le 1^{er} août 20X1, le 1^{er} août 20X2 et 1^{er} août 20X3, à la condition que les versements du prix d'achat convenu soient effectués à ces dates.
 10. La convention de la Société⁴ prévoit que les bénéfices nets ou les pertes nettes, selon le cas, sont attribués aux fins fiscales entre les commanditaires selon le pourcentage des parts détenues par chacun.
 11. Toutefois, cette convention et la convention de vente prévoient par ailleurs que le vendeur n'aura plus le droit à aucune distribution ni à aucune attribution des revenus ou des pertes de la Société à compter de la transaction d'achat de la première tranche de parts, soit à compter du 2 août 20X0, sous réserve des distributions prioritaires spécifiquement prévues.

³ Cette convention de vente s'intitule « *Convention précisant le prix de vente et les modalités de son paiement des parts ***** et des actions ***** que ***** doit acheter ***** et de ***** conformément à ***** contenue dans la Convention de société amendée ***** intervenue à *****, province de *****, en date du ****** ».

⁴ La convention de la Société s'intitule « *Convention de société en commandite amendée portant la date officielle du ****** ».

-
12. Sur la base de cette clause, le pourcentage de participation du vendeur dans les revenus de la Société est attribué en entier (17,6 %) à l'acquéreur, malgré que la propriété de certaines parts ne soit pas encore transférée, et s'ajoute à la participation qu'il détient déjà (60 %). Le total est porté à la case 36 du relevé 15 de l'acquéreur pour l'exercice financier se terminant le 30 octobre 20X0.
13. Dans sa déclaration de revenus de l'année 20X0, l'acquéreur réclame une portion du CII comme membre d'une société de personnes en fonction du pourcentage de participation dans les revenus indiqué sur ce relevé 15.

Interprétation demandée

Il s'agit de déterminer si le vendeur des parts demeure un associé de la société de personnes pour l'année 20X0 et si, le cas échéant, il peut être exclu de la participation aux bénéfices de cette société. Par la suite, nous devons établir la proportion du CII attribuable au vendeur et à l'acquéreur relativement à cette même année.

Interprétation donnée

La Société est une société en commandite régie par les dispositions du Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ », relatives aux sociétés de personnes. L'article 2186 du CcQ édicte les critères nécessaires à la formation d'une société de personnes. L'un de ces critères est que les associés doivent se partager entre eux les bénéfices pécuniaires qui résultent de la société de personnes. La part de chaque associé dans les bénéfices est déterminée par contrat ou, si le contrat ne prévoit rien à cet effet, par le CcQ⁵. De plus, l'article 2226 du CcQ stipule qu'un associé d'une société de personnes cesse d'être membre de la société de personnes, notamment, par la cession de ses parts.

Dans le cas qui nous occupe, la convention de la Société prévoit que les bénéfices nets ou pertes nettes, selon le cas, pour chaque exercice financier de la Société, doivent être attribués entre les commanditaires selon leur quote-part respective à la fin de cet exercice financier, en réservant toutefois une attribution de 0,1 % au commandité⁶. La quote-part est définie, à un moment quelconque, comme le pourcentage des parts alors

⁵ Article 2202 du CcQ.

⁶ *Supra* note 4, clause 8.1.

détenues par un commanditaire par rapport à la totalité des parts émises et en circulation alors détenues par tous les commanditaires⁷.

De plus, la convention de la Société et la convention de vente prévoient des clauses particulières sur l'attribution des revenus advenant l'achat graduel des parts du vendeur par l'acquéreur selon l'option de vente qui a été exercée le 31 mars 20X0. Selon ces clauses, le vendeur n'a plus droit à aucune distribution ni attribution des revenus ou pertes de la Société à compter de la transaction d'achat de la première tranche de parts, donc à compter du 2 août 20X0, sous réserve de distributions prioritaires spécifiquement prévues⁸.

Par ailleurs, le contrat de la Société assimile l'achat graduel des parts en vertu de l'exercice de l'option de vente, dont le transfert et le paiement qui sont complétés en quatre tranches annuelles, égales et consécutives, à une cession totale des parts du vendeur⁹.

Le vendeur demeure-t-il associé de la société de personnes après la transaction d'achat de la première tranche de parts?

Le CcQ prévoit, à l'article 2243, que la part d'un commanditaire dans le fonds commun de la société en commandite est cessible et, tel que mentionné précédemment, que l'associé d'une société de personnes cesse d'être membre de la société par la cession de ses parts.

Le CcQ ne définit pas ce qu'est une cession. Nous nous en remettons donc au sens commun du terme. Le mot « cession » est défini dans le dictionnaire¹⁰ comme étant la « transmission à un autre de la chose ou du droit dont on est propriétaire ou titulaire ». Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹¹ définit par ailleurs ce terme comme « la transmission, entre vifs, par le cédant au cessionnaire, à titre onéreux ou gratuit, d'un droit ou d'un bien ». La part sociale est un droit personnel, incorporel et mobilier.

La doctrine nous enseigne que la notion de part sociale est assortie de plusieurs droits dont bénéficie l'associé qui en est détenteur :

⁷ *Supra* note 4, clause 1.1.76.

⁸ *Supra* note 4, clauses 16.5 et 16.11; *Supra* note 3, clauses 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7.

⁹ *Supra* note 4, clauses 1.1.19 et 16.5.

¹⁰ *Le petit Larousse illustré*, 2011, s.v. « cession ».

¹¹ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., s.v. « cession ».

« En fait, ce qui s'avère indubitable avec la part sociale, c'est qu'elle constitue un droit personnel, incorporel et mobilier. Pour l'associé, cela signifie le droit aux bénéfices réalisés, ainsi qu'au remboursement du capital. Toutefois, outre ses droits pécuniaires, la part sociale confère aussi à l'associé d'autres droits reliés à la qualité même d'associé. L'associé a aussi le droit d'être informé des affaires de la société, de nommer et de révoquer les gérants, de prendre les décisions importantes, etc. L'associé peut aussi céder sa part, l'hypothéquer ou encore exercer son droit de retrait.¹² »

À la fin de l'exercice financier 20X0 de la Société, seule la première tranche de parts a fait l'objet d'un transfert de propriété du vendeur à l'acquéreur. Le vendeur demeure toujours propriétaire d'une portion des parts de la Société¹³. De plus, le vendeur est inscrit à titre de commanditaire de la Société au registre des entreprises, et ce, même après le transfert de la première tranche de parts. L'article 2195 du CcQ prévoit que les informations inscrites au registre des entreprises sont opposables aux tiers et qu'elles font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi¹⁴. Selon la convention de vente, le vendeur sera propriétaire de parts de la Société, et ainsi commanditaire, jusqu'au 1^{er} août 20X3, moment où la dernière tranche de parts sera transférée à l'acquéreur. Le fait que les parts de la Société, dont les parts du vendeur, soient détenues par la fiducie ***** en fidéicommiss, en tant que dépositaire, ne peut être interprété comme une cession de parts puisque ce contexte n'entraîne pas la transmission des droits inhérents aux parts sociales.

De plus, les clauses de la convention de la Société et de la convention de vente prévoient que le vendeur conserve tous ses droits en vertu de la convention de la Société jusqu'au transfert de la dernière tranche de parts¹⁵. En fait, nous comprenons qu'il ne cède à l'acquéreur que son droit aux distributions et aux revenus de la Société, à compter de la transaction d'achat de la première tranche de parts (sous réserve des distributions prioritaires).

Puisque le vendeur n'a transmis qu'une portion de ses parts de la Société à l'acquéreur en 20X0, qu'il détient toujours la propriété des parts qui ne sont pas encore transférées et qu'il conserve la majorité des droits, en vertu de la convention de la Société, relativement à l'ensemble des parts ayant fait l'objet de l'option de vente, nous considérons qu'il n'a pas fait cession de ses parts et qu'il demeure associé de la société

¹² Nabil Antaki et Charlaïne Bouchard, *Droit et pratique de l'entreprise*, 2^e éd./ préparée par Charlaïne Bouchard, t. 1, *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 2007, para. 475.

¹³ *Supra* note 3, clauses 4.1 et 11.2.

¹⁴ Voir aussi l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

¹⁵ *Supra* note 4, clause 16.5, para. 3, sous réserve de la clause 16.11; *Supra* note 3, préambule, para. 8.

de personnes pour cette année, et ce, jusqu'au transfert de propriété de la dernière tranche de parts en 20X3.

Si le vendeur demeure associé de la société de personnes, peut-il être exclu de la participation aux bénéfices ?

L'article 2203 du CcQ prévoit qu'une stipulation qui exclut un associé de la participation aux bénéfices de la société est sans effet. Cette disposition est une disposition d'ordre public, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis d'y déroger.

La clause 16.11 de la convention de la Société ainsi que la convention de vente prévoient que le vendeur n'a plus droit à aucune distribution ni attribution des revenus ou pertes de la Société à compter de la transaction d'achat de la première tranche de parts, sous réserve, toutefois, de distributions prioritaires.

L'expression « distribution prioritaire » n'est pas définie par contrat. Cependant, en vertu de la convention de la Société, le terme « distribution » désigne « tout paiement à un associé sous forme de distribution des bénéfices nets ou de remboursement ou distribution d'apports au fonds commun de la société¹⁶ ».

La convention de vente indique que des versements d'un montant, payables par une distribution prioritaire, seront faits par la Société au vendeur le 30 juin de chacune des années 20X1, 20X2 et 20X3. Le calcul du montant de distribution prioritaire correspond au calcul des intérêts sur le prix d'achat des tranches de parts non encore transférées au 30 juin de ces années. De plus, cette convention prévoit que ces distributions sont prévues « à titre de paiement partiel du prix d'achat des parts¹⁷ ».

L'article 909 du CcQ édicte que les parts sociales d'une société de personnes sont du capital et que le prix de la disposition d'un capital est aussi considéré comme du capital. Nous considérons donc que les distributions prioritaires constituent un remboursement de capital et non une distribution des bénéfices nets de la Société.

Ainsi, nous devons conclure que le vendeur est exclu de la participation aux bénéfices de la Société. L'article 2203 du CcQ peut donc trouver application dans le présent cas, ce qui a comme conséquence de rendre sans effet la stipulation qui exclut le vendeur, qui est toujours associé, des bénéfices. L'article 1438 du CcQ prévoit par ailleurs qu'une clause qui est sans effet ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il

¹⁶ *Supra* note 4, clause 1.1.36.

¹⁷ *Supra* note 3, clause 3.3.1.

n'apparaisse que le contrat doive être considéré comme un tout indivisible, ce qui n'est pas le cas ici.

L'attribution des revenus de la Société doit donc être effectuée en vertu de la clause générale d'attribution de revenus incluse à convention de la Société. Celle-ci prévoit que les bénéficiaires nets ou pertes nettes, selon le cas, pour chaque exercice financier de la Société, doivent être attribués entre les commanditaires selon leur quote-part respective à la fin de cet exercice financier, en réservant toutefois une attribution de 0,1 % au commandité¹⁸. Ainsi, la quote-part du vendeur pour l'année 20X0 correspond aux trois quarts de 17,6 %, soit 13,2 % tandis que celle de l'acquéreur correspond à 4,4 % en plus de la participation déjà détenue par celui-ci (60 %).

Quelle est la proportion du CII attribuable au vendeur et à l'acquéreur?

De manière générale, une société membre d'une société de personnes qui a engagé des frais admissibles peut bénéficier du CII en proportion de sa part dans le revenu ou la perte de cette société de personnes.

En effet, l'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ci-après désignée « LI », permet à une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de cette dernière, de bénéficier d'un montant au titre du CII pour une année d'imposition, sur sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible (sous réserve des règles relatives au plafond cumulatif des frais admissibles).

La part de la société admissible dans les frais admissibles est égale à la proportion convenue de ces frais¹⁹. Et la proportion convenue du membre pour l'exercice financier correspond à la proportion que donne le rapport entre le revenu total ou la perte totale de la société de personnes attribuable à ce membre et le revenu ou la perte de cette société de personnes²⁰.

L'acquéreur des parts pourra bénéficier d'une partie du CII en proportion de sa part dans le revenu de la Société, soit 64,4 %. En ce qui concerne le vendeur, nous avons comme information qu'il constitue une « société exclue » au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, puisqu'il s'agit d'une société exonérée d'impôt. Le vendeur ne peut donc pas bénéficier du CII.

¹⁸ *Supra* note 4, clause 8.1.

¹⁹ En vertu du paragraphe 5 de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI.

²⁰ Article 1.8 de la LI.

Commentaires sur les articles 606 et 607 de la LI

Une entente relative au partage des revenus et des pertes d'une société de personnes qui est conforme au droit civil peut quand même être revue par Revenu Québec dans les circonstances prévues aux articles 606 et 607 de la LI. Ces dispositions permettent à Revenu Québec d'ajuster la part des revenus attribuables aux membres d'une société de personnes lorsque l'entente relative au partage a notamment pour but de réduire l'impôt qui serait payable ou, lorsque les membres ont un lien de dépendance entre eux, le revenu attribué au membre est déraisonnable eu égard au travail effectué par celui-ci, au capital investi ou à tout autre facteur pertinent.

La question de savoir si ces dispositions de la LI peuvent s'appliquer à une situation est essentiellement une question de fait et il faut examiner toutes les circonstances entourant cette situation pour être en mesure de se prononcer de manière éclairée. Dans le cas qui nous occupe, le transfert complet du droit aux revenus à l'acquéreur dès l'achat de la première tranches de parts, jumelé au fait que le vendeur, étant une société exclue, ne puisse pas bénéficier du CII, auraient certes été des éléments pris en considération dans l'analyse si l'application des articles 606 et 607 avait été envisagée.

N'hésitez pas à communiquer avec ***** pour toute question complémentaire.